RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: C7C978EC-44A0-4127-A7F4-D92C3CAC9CB8

3F RESIDENCES

Société anonyme d'habitations à loyer modéré
Au capital de 79.993.610 €
Siège social : 28-34, rue du Château des Rentiers - 75013 Paris
RCS : Créteil 495 286 098
Siret : 495 286 098 00035

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 JUIN 2025 A 14H00
PROCES VERBAL

Le 18 juin 2025 à 14h00, les actionnaires de la société 3F Résidences, société anonyme d'habitations à loyer modéré, au capital de 79.993.610 €, dont le siège social est à Paris (75013), 28-34 rue du Château des Rentiers, se sont réunis en Assemblée générale mixte, au siège social, sur la convocation qui leur a été adressée le 2 juin 2025, par le Conseil d'administration, dans la forme prescrite par les statuts.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée de tous les actionnaires présents à l'Assemblée, tant en leur nom que comme mandataires.

M. Jean Tournoux, Président du Conseil d'administration, préside la séance.

CONSTITUTION DU BUREAU

M. Thierry Sure, représentant 3F, actionnaire présent et acceptant, représentant comme mandataire le plus grand nombre de voix, est appelé aux fonctions de scrutateur.

Mme Dorota Vogel est désignée comme secrétaire.

QUORUM

Le bureau étant ainsi composé, le Président constate que d'après la feuille de présence, les 7 actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 7 999 356 actions sur les 7 999 361 actions composant le capital social.

L'Assemblée générale réunissant en formation ordinaire au moins le quart des actions ayant le droit de vote, et en formation extraordinaire au moins un tiers des actions ayant le droit de vote, et étant ainsi en mesure de délibérer sur la totalité des points inscrits à l'ordre du jour, est déclarée régulièrement constituée.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Mme. Hélène Kermorgant, représentant RSM Paris, Commissaire aux comptes, est présente.

REPRESENTANTS DU CE

Aucun représentant du CSE à l'Assemblée, n'est présent.

Il est précisé que, compte tenu des règles de la loi n°2003-710 du 1er août 2003, les voix pouvant s'exprimer au sein de l'assemblée sont au nombre de 79 993 610.

La feuille de présence, certifiée par les membres du bureau, restera déposée au siège social conformément à la loi.

Paraphe

Docusign Envelope ID: C7C978EC-44A0-4127-A7F4-D92C3CAC9CB8

(...)

EN FORMATION EXTRAORDINAIRE :

- (...)
- (...)
- (...)
- Mise en harmonie des statuts avec les dernières dispositions légales (loi attractivité du 13 juin 2024 et de son décret d'application du 8 octobre 2024
- Pouvoirs pour les formalités

** Rappel (article 24 des statuts) : L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance*

QUATORZIEME RESOLUTION

Modification de l'article 14 des statuts pour être en conformité avec la loi Attractivité du 13 juin 2024 et son décret d'application du 8 octobre 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 14 des statuts, relatif aux réunions du conseil d'administrations, afin de l'adapter aux dispositions du code de commerce, d'ajouter la possibilité de voter par correspondance, par un moyen de télécommunication ou par consultation écrite, y compris par voie électronique, lors des conseils d'administration, et afin de pouvoir tenir un registre dématérialisé.

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 14 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président **ou du vice-président en cas d'empêchement temporaire, ou de décès**, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.
Les réunions peuvent se tenir, **partiellement ou exclusivement, par un moyen de télécommunication permettant l'identification des membres du conseil d'administration, conformément à la réglementation en vigueur.**

L'auteur de la convocation peut décider que les administrateurs disposent de la possibilité de voter par correspondance, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des 2 alinéas précédents.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'administration.

Paraphe

Docusign Envelope ID: C7C978EC-44A0-4127-A7F4-D92C3CAC9CB8

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues en application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des 2 alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, représentés **ou ayant voté par correspondance**. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du conseil d'administration.

Utilisation de moyens de télécommunication

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil **par un moyen de télécommunication**. Le Président **arrête** préalablement à la réunion du conseil les moyens pouvant être utilisés. Il en informe les administrateurs lors de l'envoi de la convocation.

Modalités techniques

Les moyens utilisés doivent permettre l'identification des administrateurs et garantir leur participation effective, en transmettant au moins la voix des participants et en satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. A défaut, la réunion du conseil est ajournée ou suspendue par le président. La survenance de tout incident technique perturbant le déroulement de la séance est constatée par le Président du conseil et mentionnée dans le procès-verbal. Il appartient dans ce cas au Président de décider la poursuite ou non de la réunion avec les autres membres, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

Participation des administrateurs, Représentation, Mandat

Préalablement à chaque réunion du conseil, les administrateurs doivent informer le Président de leur participation **par un moyen de télécommunication**. Le préavis doit être raisonnable et en adéquation avec l'utilisation des moyens techniques disponibles. Le registre de présence mentionne le nom des administrateurs participant à la séance **par un moyen de télécommunication**. Un administrateur participant à la réunion **par un moyen de télécommunication** peut représenter un autre administrateur, sous réserve que le Président ait reçu, avant le début de la séance, une procuration de l'administrateur ainsi représenté. Un administrateur participant **par un moyen de de télécommunication** qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement peut alors donner une procuration à un autre administrateur présent ou réputé présent, sous réserve de porter cette procuration à la connaissance du Président. L'heure de réception de ladite procuration sera consignée au procès-verbal. Ainsi, le vote par procuration ne sera pris en compte qu'à partir de l'heure de réception du pouvoir. Il peut également communiquer une procuration par anticipation en stipulant qu'elle ne deviendra effective qu'en cas de dysfonctionnement du système ne lui permettant plus d'être réputé présent.

Procès-verbal de séance

Le procès-verbal de la réunion mentionne la participation des administrateurs participant **par un moyen de télécommunication**. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation.
Les délibérations du conseil **y compris les consultations écrites** sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre

Docusign Envelope ID: C7C978EC-44A0-4127-A7F4-D92C3CAC9CB8

spécial côté et paraphé tenu au siège social **ou sur tout autre registre dématérialisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur**.

Consultation écrite

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs**, y compris par voie électronique,** dans les conditions légales et réglementaires en vigueur**, sauf opposition par un membre du conseil d'administration à ce qu'il soit recouru à cette modalité. La consultation est adressée par tous moyens écrits aux membres du conseil, avec indication du délai approprié pour y répondre, tel qu'apprécié par l'auteur de la consultation en fonction des décisions à prendre, l'urgence ou le temps de réflexion nécessaire à l'expression du vote. Le document communiqué à cet effet mentionne les modalités de la consultation, son objet et une présentation des décisions proposées. Les administrateurs n'ayant pas répondu à l'issue du délai prévu sont réputés ne pas rentrer dans le quorum pour la prise des décisions contenues dans la consultation, sauf extension dudit délai par l'auteur de la consultation. Les votes des administrateurs sont consolidés et le résultat de la consultation est communiqué au conseil d'administration.**

En cas de consultation écrite, **y compris par voie électronique**, le Président **ou le vice-président en cas d'empêchement temporaire, ou de décès**, doit adresser à chaque administrateur le texte des résolutions proposées, un formulaire de vote par correspondance et tout autre document ou information nécessaire à leur prise de décision. Il doit par ailleurs indiquer le délai dont les administrateurs disposent, à compter de la date de réception de l'ensemble de ces documents, pour émettre leur vote par écrit.
Les administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à une obligation de stricte confidentialité à l'égard des informations et documents qu'ils reçoivent individuellement ou collectivement à moins que le Président ne lève en tout ou partie cette obligation. Chaque administrateur reçoit du président toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le Président toutes les informations qu'il estime utiles. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

QUINZIEME RESOLUTION

Modification de l'article 15, alinéa 4 des statuts pour être en conformité avec la loi Attractivité du 13 juin 2024 et son décret d'application du 8 octobre 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'alinéa 4 de l'article 15 des statuts, relatif aux pouvoirs du conseil d'administrations, afin de permettre au conseil d'administration d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

L'alinéa 4 de l'article 15 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
…/…
Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Docusign Envelope ID: C7C978EC-44A0-4127-A7F4-D92C3CAC9CB8

Conformément à l'article L.225-36 du code de commerce, le Conseil d'administration peut apporter les modifications nécessaires aux présents statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

SEIZIEME RESOLUTION

Modification de l'article 18 des statuts pour se conformer aux dispositions légales

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 18 des statuts, relatif aux Commissaires aux comptes, pour se conformer aux dispositions du code de commerce.

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES
La société est dotée d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale conformément aux dispositions des articles L.821-40 et suivants du code de commerce. Le ou les commissaires aux comptes exercent leur contrôle dans les conditions fixées par la loi. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Modification de l'article 19 des statuts pour être en conformité avec la loi Attractivité du 13 juin 2024 et son décret d'application du 8 octobre 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 19 des statuts, relatif à la participation aux assemblées et répartition des voix, afin d'ajouter la possibilité de voter par un moyen de télécommunication.

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 19 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – VOIX
L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Participation aux assemblées et répartition des voix

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire. Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales **par un moyen de télécommunication permettant son identification** dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée. L'actionnaire qui participe à l'assemblée **par un moyen de télécommunication** dans les conditions susmentionnées est réputé présent à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Docusign Envelope ID: C7C978EC-44A0-4127-A7F4-D92C3CAC9CB8

Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à 10 fois le nombre des actions de la société, soit 79 993 610 voix.

Un actionnaire dispose dans les assemblées générales d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article R.422-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, départements et régions sur le territoire desquels la société possède des logements et logements-foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à 26 664 538 voix.

Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants des locataires est sans objet.

Le droit de participer à une assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au plus tard 5 jours avant la date de cette assemblée. **»**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Modification de l'article 21, alinéas 2 et 3 des statuts pour être en conformité avec la loi Attractivité du 13 juin 2024 et son décret d'application du 8 octobre 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 21 des statuts, relatif à la convocation des assemblées, afin d'ajouter la possibilité de voter par un moyen de télécommunication et de permettre à un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25 % du capital social de s'opposer à ce mode de consultation.

Les alinéas 2 et 3 de cet article seront désormais rédigés comme suit :

« **ARTICLE 21 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES**
…/…
Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues **par un moyen de télécommunication** permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.
Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins **25 %** du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

Docusign Envelope ID: C7C978EC-44A0-4127-A7F4-D92C3CAC9CB8

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Modification de l'article 23, alinéa 3 des statuts pour une précision rédactionnelle

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'alinéa 3 de l'article 23 des statuts, relatif au bureau de l'assemblée, pour une précision rédactionnelle conformément à l'article R225-101 du code de commerce.

L'alinéa 3 de cet article sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 23 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE
…/…
Le bureau de l'assemblée générale désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être actionnaire.
…/… »
Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

VINGTIEME RESOLUTION

Modification de l'article 25, alinéa 1 des statuts pour être en conformité avec la loi Attractivité
du 13 juin 2024 et son décret d'application du 8 octobre 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'alinéa 1 de l'article 25 des statuts, relatif aux assemblées générales extraordinaires, afin d'ajouter que le Conseil d'administration peut mettre à jour les statuts sans délégation de l'assemblée générale.

L'alinéa 1 de cet article sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 25 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES
L'assemblée générale extraordinaire **est habilitée** à modifier les statuts, **ou à ratifier les modifications nécessaires apportées par le Conseil d'administration pour mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur**, à l'exception des clauses types dont la teneur est imposée par décret à la société. En cas de modification de ces clauses types par décret, l'assemblée générale extraordinaire sera tenue de mettre les statuts de la société en conformité avec les nouvelles clauses types.
…./… »
Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

Docusign Envelope ID: C7C978EC-44A0-4127-A7F4-D92C3CAC9CB8

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

Modification de l'article 33 des statuts pour être en conformité avec la loi Attractivité du 13 juin 2024 et son décret d'application du 8 octobre 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 33 des statuts, relatif à l'organisme de foncier solidaire pour une précision rédactionnelle et une conformité avec les dispositions légales.

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 33 – ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE

A) Agrément, Missions, Gestion

La société, agréée Organisme de Foncier Solidaire (OFS) en application de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme, peut exercer les missions suivantes :
Les organismes de foncier solidaire ont pour objet, pour tout ou partie de leur activité, d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L.301-1 du code la construction et de l'habitation.

Les organismes de foncier solidaire sont agréés par le représentant de l'Etat dans la région **après avis de l'instance prévue à l'article L 364-1 du code de la construction et de l'habitation**. Peuvent être agréés à exercer l'activité d'organisme de foncier solidaire, à titre principal ou accessoire, les organismes sans but lucratif et les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du même code.

L'organisme de foncier solidaire reste propriétaire des terrains et consent au preneur, dans le cadre d'un bail de longue durée, s'il y a lieu avec obligation de construire ou de réhabiliter des constructions existantes, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété des logements, à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale, sous des conditions de plafond de ressources, de loyers et, le cas échéant, de prix de cession.

L'organisme de foncier solidaire peut bénéficier de la décote prévue à l'article L.3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Le décret susmentionné est le décret n°2016-1215 du 12 septembre 2016 modifié. Ses articles sont codifiés aux articles R.329-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les dispositions relatives aux baux réels solidaires (BRS) sont quant à elles codifiés aux articles L.255-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (issus de l'ordonnance n°2016-985 du 20 juillet 2016 modifiée).

B) Périmètre géographique

La société exercera ses missions d'organisme de foncier solidaire sur le territoire de la France métropolitaine.

Le cas échéant et conformément à l'article R. 329-4 du code de l'urbanisme, la société modifiera ses statuts pour mentionner un périmètre géographique différent si elle envisageait de dépasser les limites administratives de la région de son siège social.

Docusign Envelope ID: C7C978EC-44A0-4127-A7F4-D92C3CAC9CB8

C) Comptabilité - bénéfices - réserves obligatoires

L'organisme de foncier solidaire a une comptabilité analytique propre et distincte des autres activités de la société.
Les bénéfices réalisés dans le cadre de l'activité de l'organisme de foncier solidaire sont entièrement affectés au maintien et au développement de l'activité de l'organisme de foncier solidaire.

La société constitue des réserves financières obligatoires au titre de l'activité spécifique liée au bail réel solidaire.

Ces réserves financières obligatoires constituées au titre de l'activité liée au bail réel solidaire sont consacrées exclusivement à l'activité de gestion des baux réels solidaires signés par l'organisme ou au développement de cette activité.

Les recettes générées par cette activité y sont entièrement affectées **y compris les produits de cessions**.

La part des bénéfices issus des activités de l'organisme de foncier solidaire autres que celles liées au Bail réel solidaire est affectée aux réserves obligatoires à hauteur de 5% du résultat.

D) Contrôle

La société établit chaque année un rapport d'activité relatif à ses missions d'organisme de foncier solidaire. Le rapport est soumis à l'approbation du conseil d'administration. Il est adressé au préfet qui a délivré l'agrément dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. **Ce rapport d'activité est également adressé, dans le même délai, à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme foncier solidaire**.

E) Suspension ou retrait de l'agrément

En cas de procédure de suspension ou de retrait de l'agrément, délivré au titre de l'article R.329-1 du code de l'urbanisme, le Conseil d'administration est convoqué sans délai aux fins de délibérer sur la réponse à apporter au préfet de région dans le cadre de la procédure contradictoire visée à l'article R329-15 du code de l'urbanisme.

L'organisme de foncier solidaire transmet au préfet de région copie de la délibération du conseil d'administration ainsi que copie de tous les actes relatifs aux baux réels solidaires consentis par l'organisme. Il ne peut conclure de nouveau bail réel solidaire pendant la durée de la suspension.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme dispose d'un délai d'un an pour procéder à la cession de ses actifs affectés à un bail réel solidaire à un autre organisme de foncier solidaire.

Si, à l'issue de la procédure contradictoire visée à l'article R.329-15 du code de l'urbanisme, le préfet de région prononce le retrait de l'agrément délivré au titre de l'article R.329-1, une assemblée générale ordinaire est convoquée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'arrêté du préfet prononçant le retrait de l'agrément.
En l'absence de réunion dans ce délai, l'assemblée générale ordinaire est convoquée par le préfet de région. L'assemblée générale ordinaire est alors présidée par le préfet de région ou son représentant qu'il désigne.

L'assemblée générale ordinaire se prononce notamment sur les modalités de cession des actifs affectés aux baux réels solidaires à un autre organisme de foncier solidaire dans le délai d'un an fixé à l'article R.329-14. Elle définit, par ailleurs, les mesures de gestion permettant d'assurer le respect des droits et obligations attachés à la conclusion des baux réels solidaires jusqu'à la cession définitive de ces baux. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

Docusign Envelope ID: C7C978EC-44A0-4127-A7F4-D92C3CAC9CB8

VINGT DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

De tout ce qui est ci-dessous, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droits.

Extrait certifié conforme

Paris, le 23-juil.-2025 | 17:47 CEST .....

Jean TOURNOUX

Président

Signé par :
[redacted]
4B95093FC0984D9...